

N<sup>os</sup>1402177 et 1500440  
M. C. B.  
(rapporteur : M. L'hirondel)  
Audience du 3 mai 2016

Conclusions  
Ph CHACOT

La commune de Nérès-les-Bains en complément de l'hébergement des curistes a aménagé un camping à proximité du ruisseau le Cournauron, camping qui comprend dans sa partie basse un snack bar.

En avril 2010 la commune de Nérès-les-Bains a concédé à M. B., pour une période de trois ans, le droit d'exploiter un bar-restaurant, dénommé « Snack-bar du Cournauron ».

Cette convention était renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Cependant, la commune de Nérès-les-Bains a rencontré d'importantes difficultés en 2013 en raison de la fermeture des thermes par le préfet de l'Allier, ce qui a d'ailleurs conduit à une intervention de la chambre régionale des comptes d'Auvergne suite à l'adoption en 2014 d'un budget en déséquilibre.

Dans ses préconisations, la juridiction financière suggérait notamment la cession d'éléments du patrimoine immobilier de la commune.

C'est la raison pour laquelle le maire de Nérès-les-Bains a dénoncé par lettre du 27 novembre 2014 cette convention et a informé M. B. qu'elle devenait caduque à compter du 26 décembre 2014.

Dans la première requête (enregistrée sous le n° 14-2177) M. B. vous demande d'annuler cette décision tout en présentant des conclusions indemnitaires en vue de la réparation de son préjudice, chiffré à 12.000 euros.

Dans cette affaire le requérant soulève un vice de procédure en faisant valoir que le maire n'était pas compétent pour dénoncer la convention.

Aussi, pour répondre à cet argument, le conseil municipal de Nérès-les-Bains a pris une délibération le 19 février 2015 afin d'autoriser le maire à procéder de manière anticipée à la résiliation de la convention.

La seconde requête déposée par M B. (n° 15-0440) tend à l'annulation de cette délibération du 19 février 2015 et reprend ses conclusions indemnitaires à hauteur de 12.000 euros

Dans ces deux affaires, le requérant conteste les deux motifs invoqués par la commune pour résilier la convention, à savoir les impayés de loyers et le motif d'intérêt général.

Nous précisons que le référé suspension déposé par M. B. à l'encontre de la délibération du 19 février 2015 a été rejeté par ordonnance du 23 mars 2015 du juge des référés du tribunal pour défaut d'urgence.

Enfin, pour être complet, nous ajoutons qu'une procédure en référé expulsion a été engagée par la commune devant le TGI de Montluçon. Le juge des référés judiciaire a ordonné sous astreinte l'expulsion de M. B. par ordonnance du 3 juin 2015 et celui-ci a libéré le local communal le 13 juin 2015.

## **1) contestation des décisions de résiliation de la concession**

Comme vous le savez, le juge du contrat lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à l'exécution du contrat peut seulement rechercher si la mesure incriminée peut donner lieu à indemnisation.

Vous pouvez ainsi être saisi de la contestation d'une décision de résiliation par un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles.

Nous vous invitons à interpréter les requêtes de M. B. comme contestant à titre principal la résiliation de la convention du 26 avril 2010 et tendant à la reprise des relations contractuelles.

Dans la délibération attaquée, le conseil municipal s'est fondé sur deux motifs indépendants : d'une part, la faute du cocontractant en raison de loyers payés en retard ou d'impayés et, d'autre part, sur un motif d'intérêt général lié aux difficultés de la commune de Nérès les Bains.

Nous estimons que le motif de la faute du cocontractant en raison d'impayés de loyers, qui est fermement contesté par le requérant, n'est pas corroboré par les pièces du dossier.

La commune ne produit en effet aucun élément qui permettrait d'attester de la réalité de ce motif. Nous proposons donc de neutraliser ce motif dès lors que si le second motif tiré de l'intérêt général est en revanche avéré, il était suffisant pour justifier la résiliation de la convention.

En effet, en droit des contrats, l'administration a toujours la possibilité de prononcer la résiliation d'une convention, même en l'absence de faute du cocontractant, pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation du cocontractant.

CE ass. 2 mai 1958 Distillerie de Magnac Laval

CE ass. 2 fév. 1987 société TV6 n° 81131 (appliqué à une concession)

Toute la question de ces dossiers est donc de répondre à la question de savoir si les difficultés budgétaires rencontrées par une collectivité locale, si elles sont avérées, peuvent constituer un motif d'intérêt général permettant la rupture unilatérale d'une convention.

Selon nous, et en dépit de l'argumentation du requérant, les difficultés économiques de la commune de Nérès-les-Bains sont indiscutables.

Il ressort des pièces du dossier que, suite à la fermeture des thermes ordonnée par le préfet de l'Allier en juillet 2013, la commune de Nérès-les-Bains a été privée des ressources procurées par cette activité qui sont évaluées à 350 000 euros.

Il en est résulté un important déficit d'investissement que la commune n'a pu combler que par un gel des nouveaux investissements et d'importantes subventions d'équilibre de la section de fonctionnement.

Dans son rapport, la Chambre Régionale des Comptes a invité la commune, qui avait voté en 2014 un budget en déficit, à rétablir ses comptes en préconisant notamment la cession d'un ou plusieurs biens de son patrimoine, en particulier ceux qui constituent des biens de placement ou de réserves foncières, tels le camping, dès lors que cette solution permettrait dans un délai relativement court d'améliorer de manière significative la situation financière de la commune et notamment sa solvabilité.

Les difficultés budgétaires de la commune sont donc difficilement contestables.

C'est la raison pour laquelle la commune de Nérès-les-Bains a décidé, suivant les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, de vendre le camping municipal, d'où

la nécessité de résilier au préalable la convention en cours afin de pouvoir mettre le bien en vente, libre de toute occupation.

Toute la question est de déterminer si des difficultés financières ou budgétaires de la commune constituent en droit des contrats un motif d'intérêt général.

Même si la jurisprudence sur le sujet est peu abondante, nous considérons que vous devrez répondre par l'affirmative et juger que les difficultés budgétaires de la commune, qui comme nous l'avons dit sont avérées, sont un motif d'intérêt général qui lui permettait de dénoncer la convention portant sur l'exploitation du snack-bar « Le Cournauron » par anticipation comme elle l'a fait.

Voir

T.A. Nice 25 mars 2015 Mme Voize Polidori n° 12-3707

Dans cette affaire le tribunal a jugé que les difficultés budgétaires de la ville de Nice, dont la matérialité était établie, constituaient un motif d'intérêt général justifiant la résiliation anticipée du contrat qui la liait avec l'artiste

T.A. Nancy 29 janv. 2013 Sarl. Figures imposées n° 11-930

Ce motif tiré de l'intérêt général était suffisant à lui seul pour justifier la résiliation et vous n'aurez dès lors pas à vous prononcer sur le 1<sup>er</sup> motif dont nous avons parlé plus haut.

Vous n'aurez pas de difficultés à écarter les autres moyens invoqués par le requérant.

M. B. soutient que la délibération est entachée d'un vice de procédure car, selon le règlement intérieur de la régie municipale Hébergement, cette délibération devait être précédée d'un avis préalable de cette régie.

Le moyen nous semble manquer en fait, car l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur précise que la Régie est administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal.

Il mentionne ensuite que le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, décide pour toute une série de décisions qui sont listées sans que les décisions de résiliation des conventions figurent dans cette liste.

Dès lors, l'avis préalable de la régie n'avait pas à être sollicité et le moyen du vice de procédure sera écarté.

Le requérant fait également valoir que la délibération serait ambiguë.

Nous ne sommes pas certains que cela soit véritablement un moyen.

Toutefois, dès lors que la délibération attaquée a pour objet la situation de la concession du Snack-bar du Cournauron et qu'elle mentionne expressément le nom de M. B. et la convention établie en 2010, elle apparaît dépourvue de toute ambiguïté et l'argument sera aisément écarté.

M. B. soutient également que le courrier du maire de Nérès-les-Bains du 23 février 2014 lui signifiant de quitter les lieux sous trente jours est illégal pour méconnaître les dispositions de l'article L.411-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Ce courrier portant sur les conditions d'exécution de la délibération décidant de la résiliation de la convention, l'argument apparaît inopérant au regard de la décision de résiliation de la convention.

Enfin, M. B. soutient que la délibération est entachée d'un détournement de pouvoir car la finalité de cette délibération n'a que pour but de satisfaire l'animosité du maire à son encontre.

Toutefois, eu égard à l'urgence dans laquelle se trouvait la commune de Nérès-les-Bains pour vendre la parcelle sur laquelle se situaient les biens exploités par M. B., ce qui nécessitait préalablement de mettre fin au contrat de concession, le requérant n'établit pas que la délibération attaquée serait entachée d'un détournement de pouvoir.

Moyen écarté.

L'ensemble des moyens devant être écarté, vous rejetterez donc les conclusions du requérants contestant la décision de résiliation et celles tendant à la reprise des relations contractuelles.

## **2) conclusions indemnitaires**

Reste à se prononcer sur les conclusions indemnitaires du requérant qu'il a chiffrées à 12.000 euros qui correspondent pour 10.000 euros au préjudice économique de la saison 2015 et pour 2000 euros à des frais de déménagement.

Toutefois vous ne pourrez que constater que le requérant ne produit pas de justificatifs probants de la réalité de ces postes de préjudices.

Les divers éléments produits à savoir un document confectionné par le requérant lui-même intitulé « document comptable » et une note sommaire qui ne sont accompagnés d'aucun justificatif ne sauraient permettre d'apprécier la réalité du préjudice subi, qui au demeurant est fortement contesté par la commune de Nérès-les-Bains.

Compte tenu de la solution de rejet proposée, les conclusions du requérant au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

En revanche, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de l'acharnement procédurier du requérant à faire obstacle à la résiliation de la convention, nous vous invitons à le condamner à indemniser la commune des frais de justice engagés.

Par ces motifs, nous concluons :

au rejet des deux requêtes de M. B.

et à la condamnation du requérant à verser à la commune de Nérès-les-Bains une somme de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.